



Les élections de l'Assemblée Nationale Constituante



Guide des procédures de vote
et de dépouillement pour
les bureaux de vote à l'étranger

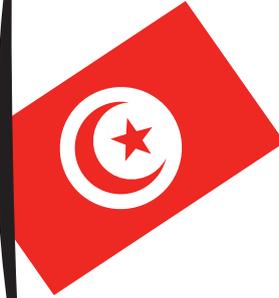


Guide des procédures de vote
et de dépouillement pour
les bureaux de vote à l'étranger

الهيئة
العليا
المستقلة
لانتخابات

TUNISIE

INSTANCE SUPERIEURE
INDEPENDANTE
POUR LES ELECTIONS



Sommaire

Préface.....	2	3. La clôture du Centre de vote le 20, 21 et 22 octobre 2014.....	24
Le cadre général.....	3	Partie II. Le tri et le dépouillement.....	26
1. Les élections de L'Assemblée Nationale Constituante.....	3	Chapitre 1. Principes généraux du tri et du dépouillement.....	26
2. L'administration des élections.....	3	Chapitre 2. Mécanisme du tri et du dépouillement.....	27
Partie I. Le vote.....	4	I. Préparation pour le tri et le dépouillement.....	27
Chapitre 1. Les principes généraux de l'opération de vote.....	4	II. Tri des bulletins de vote.....	28
Chapitre 2. Les conditions de l'opération de vote.....	4	1. Remplissage du procès-verbal du tri.....	28
1. Le lieu de vote.....	4	2. Ouverture et vidage des urnes.....	29
• Le Centre de vote.....	4	3. Tri des bulletins de vote et dénombrement des voix.....	31
Le Bureau de vote.....	5	Chapitre 3. Fin de l'opération de tri.....	36
2. Accès au bureau de vote.....	5	I. Placer les enveloppes spécifiques, les paquets de bulletins et le matériel de vote et de tri dans l'urne et la fermer.....	36
3. Les obligations des personnes présentes dans les bureaux de vote.....	7	II. Placer les enveloppes spécifiques, les paquets de bulletins et le matériel de vote et de tri dans l'urne et la fermer.....	37
Chapitre 3. Le déroulement de l'opération de vote.....	8	III. Affichage des résultats remise du matériel électoral.....	37
I. Les préparatifs avant le jour du vote.....	8		
1. Les préparatifs.....	8		
2. La sécurité du bureau de vote.....	9		
3. Procédures des jours de vote.....	11		
a. Avant le vote.....	11		
b. Le déroulement du vote.....	13		
b.1. Les préparatifs.....	13		
b.2. L'ouverture du scrutin.....	14		
b.3. Les étapes du vote.....	16		

Préface

Mesdames et Messieurs les membres de bureau de vote,

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections apprécie votre rôle dans le processus électoral. Elle vous présente un manuel des procédures de vote et de dépouillement, en souhaitant qu'il soit un bon support pour vous aider dans votre mission. Le succès des élections est lié au succès du vote, ce qui assure aux élections crédibilité et transparence.

La précision dans la gestion de l'opération électorale est la seule garantie pour réaliser des élections libres, transparentes et crédibles, qui expriment la volonté du peuple tunisien, du 20 au 22 octobre 2011.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections n'oublie pas de vous rappeler qu'un des principes importants des élections, est le respect de l'égalité entre les listes candidates et les électeurs. Ce principe ne peut être réalisé que par l'uniformisation des procédures de vote dans l'ensemble des bureaux de vote.

Pour garantir le succès des élections, il faut que chacun des membres de bureau de vote lise soigneusement ce manuel, et applique ses consignes avec précision et loyauté, en s'adaptant aux spécificités électorales des pays hôtes.

Le cadre général

1. Les élections de l'Assemblée Nationale Constituante

Date des élections

Les élections des membres de l'Assemblée Nationale Constituante se déroulent le jeudi 20, le vendredi 21 et le samedi 22 octobre 2011 pour les Tunisiens à l'étranger et le dimanche 23 octobre 2011 sur l'ensemble du territoire tunisien.

Le mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin de listes, en un seul tour. Les sièges sont répartis au niveau de chaque circonscription électorale sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste, avec :

- Dans un premier temps, l'attribution d'un nombre de sièges à chaque liste en comptant le quotient électoral obtenu dans la circonscription. Ce quotient est calculé en divisant le nombre de bulletins de votes par le nombre de sièges destiné à la circonscription ;
- Dans un deuxième temps, la distribution du reste des sièges qu'on n'a pas encore attribué, sur la base des plus forts restes. Si les restes de deux listes candidates sont égaux, on favorise le candidat le plus jeune.

2. L'administration des élections

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections supervise l'organisation des élections de l'Assemblée Nationale Constituante. L'instance a été créée par le décret-loi numéro 2011-27 du 18 avril 2011. Ce décret-loi accorde à l'ISIE la mission d'organiser des élections crédibles, démocratiques et pluralistes. C'est une instance publique indépendante qui jouit d'une personnalité morale et d'une autonomie financière et administrative.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est constituée de :

- Une Instance Centrale, installée à Tunis, composée de 16 membres,
- Une Instance Régionale au niveau de chaque circonscription électorale. Les Instances Régionales sont au nombre de trente-trois dont six qui sont rattachées aux missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes,

Partie I. Le vote

Chapitre 1. Les principes généraux de l'opération de vote

1. Chaque citoyen ayant une carte d'identité nationale ou un passeport jouit du droit de vote.
2. Le vote est strictement personnel et il est formellement interdit de voter par procuration.
3. L'électeur inscrit sur la liste électorale, vote dans le bureau qui lui a été assigné. Celui qui n'est pas inscrit se présente aux centres de vote dans les consulats muni de sa carte consulaire et de sa carte d'identité nationale afin qu'il puisse être rajouté aux listes d'inscription complémentaires qui ne se trouvent que dans les consulats.
4. Le vote est confidentiel pour chaque électeur. Personne n'a le droit de le violer ou le concéder. En effet, le vote en public est strictement interdit.
5. L'opération de vote se déroule de façon transparente. Elle permet aux représentants des listes candidates, aux observateurs nationaux et internationaux, ainsi qu'aux médias accrédités par l'Instance de la contrôler, en respectant les règles de leurs codes de conduite respectifs.
6. Des procédures spéciales ont été prises pour garantir le droit de vote aux handicapés : elles ont un droit d'accès prioritaire au bureau de vote et peuvent se faire accompagner dans l'exercice de leur droit de vote.

Chapitre 2. Processus du vote

1. Le lieu de vote

• Le centre de vote

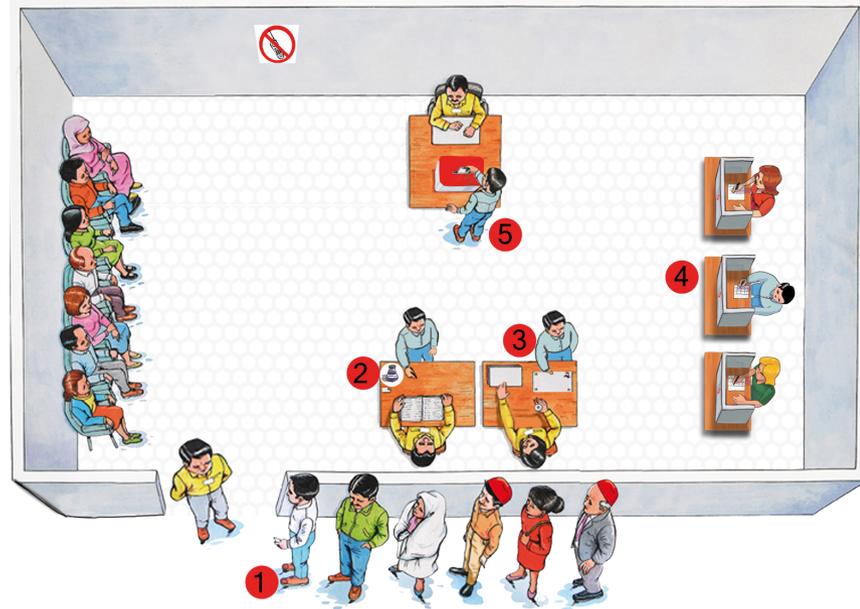
Le centre de vote est constitué d'un bureau ou de plusieurs bureaux de vote. Un président et un agent d'accueil sont affectés à chaque centre de vote.

•Le bureau de vote

Le droit de vote s'exerce à l'intérieur d'un bureau de vote qui est l'endroit réservé au vote dans le centre de vote (un lieu public, le siège de l'ambassade ou du consulat de Tunisie ou les espaces qui leurs sont octroyés, ou encore les espaces accordés par les pays hôtes).

Le bureau de vote se compose de :

- Un président du bureau de vote,
- Un membre responsable de la vérification de l'identité des électeurs,
- Un membre responsable des bulletins de vote dans le bureau,
- Un agent d'accueil qui organise le rang devant le bureau de vote.



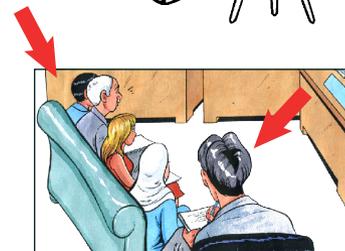
2. Accès au bureau de vote

- Les membres de l'Instance centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, les membres de l'Instance Régionale de la circonscription électorale, ainsi que toute autre personne autorisée par l'Instance,

الهيئة
العليا
المستقلة
للاقتخابات
TUNISIE
INSTANCE SUPERIEURE
INDEPENDANTE
POUR LES ELECTIONS



- Les représentants des candidats accrédités par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections,
- L'électeur, durant le vote,
- Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.
- Les journalistes et les représentants des médias accrédités par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections,
- Les invités de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections,
- Les forces de l'ordre du pays hôte, en cas d'extrême nécessité, et suite à l'appel du président du bureau de vote.



Le président du bureau de vote doit permettre aux personnes susmentionnées d'accéder au bureau de vote, dans les limites de l'espace disponible dans le bureau de vote, sans que cela ne trouble les opérations de vote. Ils ne doivent pas perturber ou déranger l'opération électorale ou porter atteinte à la sécurité.

3. Les obligations des personnes présentes dans les bureaux de vote

- Tout type d'arme est interdit dans le bureau de vote.
- Une fois le bulletin déposé dans l'urne, l'électeur doit quitter le bureau de vote.
Tout débat est interdit dans les bureaux de vote.
- Les membres du bureau de vote n'ont pas le droit d'arborer des symboles indiquant une quelconque appartenance politique. Cette interdiction s'applique également aux électeurs, aux représentants des listes candidates, aux observateurs et aux journalistes accrédités. Le président du bureau de vote veille au respect de ces obligations.
- La campagne électorale est interdite dans les centres de vote. Les discussions politiques ou de propagande ne sont pas admises dans les bureaux ou les centres de vote.
- Les haut-parleurs et les mégaphones ne sont pas autorisés dans les centres de vote ou leur périmètre.
- Les médias ne peuvent pas de faire d'interviews dans le centre ou les bureaux de vote. Les observateurs nationaux et internationaux, les représentants des listes candidates et les électeurs ne sont pas autorisés à faire des déclarations médiatiques dans ces espaces.
- Il est interdit de faire des sondages d'opinion dans le centre et les bureaux de vote.
- La suspension du vote ou la fermeture des centres et bureaux de vote n'est pas permise au cours des heures d'ouverture sans l'autorisation de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, sauf dans des cas extrêmes où on ne peut pas attendre la décision de l'Instance.
- Le président du bureau de vote assure la sécurité dans le bureau de vote et veille au bon déroulement du scrutin conformément aux règles susmentionnées.

- Dans le cas où un des observateurs, un des représentants des listes candidates ou un des journalistes ne respecte pas les règles de conduite déterminées par l'Instance, le président du bureau de vote avertit la personne ayant commis une infraction. En cas de récidive, le président du bureau de vote peut l'exclure .
- Les membres des bureaux de vote, les représentants des listes candidates, les observateurs et les journalistes accrédités, ainsi que les hôtes de l'Instance, doivent porter des badges fournis par l'Instance, à tout moment, et pendant leur présence dans les centres et les bureaux de vote.

Chapitre 3. déroulement de l'opération de vote

I. Les préparatifs avant le jour du vote

1. Les préparatifs

- L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections établit la liste des centres dans chaque mission diplomatique ou consulaire, ainsi que dans les locaux mis à sa disposition dans les pays hôtes.
- L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections nomme, parmi les électeurs, quatre membres pour chaque bureau de vote :
 - Un président,
 - Deux membres dont le plus âgé est désigné vice-président,
 - Un agent chargé d'organiser le rang.

Les membres du bureaux de vote ne peuvent pas être choisis parmi les candidats ou les représentants des listes candidates.

- L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections assure la formation des membres des bureaux de vote, pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission. La présence aux séances de formation est obligatoire.

2. La sécurité du bureau de vote

- Le maintien de l'ordre dans le bureau de vote et la sécurisation du matériel électoral fait partie des prérogatives du président du bureau de vote.
- Au cas où un manque de matériel indispensable à l'opération électorale est constaté ou lorsqu'un événement imprévu pouvant menacer la sécurité du déroulement du scrutin, aussi bien dans le centre de vote qu'aux alentours de celui-ci, le président du bureau de vote se doit d'informer l'Instance Régionale de la circonscription électorale dont il dépend. Il peut, le cas échéant, suspendre les opérations de vote.
- Au cas où le président du bureau de vote suspend l'opération de vote pour une raison ou pour une autre, il doit en informer immédiatement l'Instance Régionale en précisant l'intervalle de temps durant lequel la suspension a eu lieu.
- Le président du bureau de vote peut exclure quiconque troublant l'ordre du bureau de vote.
- Le président du bureau de vote contrôle régulièrement l'affluence des électeurs au bureau de vote.
- Toute personne présente dans le bureau de vote, excepté le président du bureau de vote, doit éteindre son téléphone portable ou le mettre en mode silencieux. Elle ne doit en aucun cas, sauf le président du bureau de vote, utiliser son téléphone portable.
- Le président du bureau de vote et les deux membres désignés se présentent au bureau de vote à 13 heures, le mercredi 19 octobre 2011.

-
- Les membres de bureau de vote vérifient l'état de la salle qui sera utilisée comme bureau de vote (fenêtres en bon état, éclairage...).
 - Le président du bureau de vote reçoit le matériel indispensable au vote et s'assure de sa disponibilité.
 - Au cas où le matériel n'est pas disponible, le président du bureau de vote doit informer le président du centre qui, à son tour, contacte le président de l'Instance Régionale afin que le matériel manquant soit livré dès que possible.
 - Après réception de tout le matériel électoral, le président du bureau de vote doit rédiger un procès-verbal selon le modèle présenté dans ce manuel, puis il dépose le matériel et le procès-verbal dans la mallette réservée à cet effet.
 - **Le président du bureau de vote veille à :**
 - Organiser le bureau.
 - Disposer les isolements de manière à garantir le secret du vote.
 - Réserver des sièges pour les observateurs, les représentants des listes candidates, en veillant à garder une distance qui ne permet pas d'influencer les électeurs.
 - Réserver les tables pour les bulletins de vote, les listes électorales et l'urne
 - Le président du bureau de vote est tenu d'informer immédiatement le président de l'Instance Régionale pour résoudre le problème lié à l'état de la salle ou des équipements destinés à la préparation du bureau de vote.
 - Le président du bureau de vote répartit les tâches entre les membres du bureau de vote.
 - Les membres de bureau de vote organisent une simulation pour vérifier la répartition des tâches entre eux et le respect de la disposition de la salle selon le modèle.

- Le président du bureau de vote veille à l’affichage des listes électorales à l’entrée du bureau de vote
- Les urnes utilisées seront celles fournies par l’ISIE, celles accréditées par l’Instance Régionale, ou encore celles fournies par les Etats hôtes.

3. Les procédures des jours de vote

a. Avant le vote

- Les membres du bureau de vote sont tenus obligatoirement de se présenter au bureau de vote à 6 heures du matin.
- Les membres du bureau de vote sont tenus de remplir quotidiennement la feuille de présence les concernant selon le modèle se trouvant dans le manuel.
- Les membres du bureau de vote sont tenus de porter des badges montrant leurs fonctions comme membres du bureau de vote.
- En cas d’absence du président du bureau de vote au moment de l’ouverture de celui-ci à 6heures30, le vice-président du bureau de vote se charge de la présidence du bureau et en avise le président de l’Instance Régionale afin de le remplacer immédiatement.
- En cas d’absence d’un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote contacte le président du centre de vote qui, à son tour, informe le président de l’Instance Régionale pour procéder immédiatement à son remplacement.

ورقة حضور أعضاء مكتب الاقتراع
(رئيس مكتب الاقتراع، أعضاء مكتب الاقتراع)

يرجى من رئيس مكتب الاقتراع

1- تعبئة البيانات بدقة للتعبئة والمصادقة عليها.

2- تعبئة هذا النموذج قبل الدخول يوم الاقتراع

أولاً، بيانات مركز الاقتراع

(البلد/الولاية الانتخابية)

مكتب الاقتراع:

ثانياً، بيانات أعضاء مكتب الاقتراع

الإسم	الوظيفة / الصفة (بالتحديد عند الضرورة)	رقم بطاقة التعريف الوطنية	الإسم واللقب	الترتيب التسلسلي

اسم رئيس مكتب الاقتراع

إمضاء رئيس المكتب

التاريخ

2011/10/23

Le président de bureau de vote s'assure de l'affichage de ces informations :

- Affiche montrant le numéro du bureau de vote.



-- Affiche relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable dans le bureau de vote.



- Après que chacun des membres du bureau de vote ait pris place, le président du bureau accueille les observateurs, les représentants des listes candidates et les journalistes puis les oriente vers les sièges qui leur sont réservés.
- Le président du bureau détermine le nombre d'observateurs, de représentants des listes candidates et de journalistes autorisés à entrer au bureau de vote, en fonction de l'espace disponible et de manière à garantir la bonne conduite de l'opération de vote.
- Les journalistes ne sont pas autorisés à utiliser leur caméra dans le bureau de vote, sauf autorisation du président de bureau de vote.

b. Le déroulement du vote

b.1. Les préparatifs

- Le premier jour de vote à six heures trente minutes (06h30), le président du bureau de vote, en présence de tous les membres du bureau, des observateurs, des représentants des listes candidates et des journalistes

présents dans le bureau, procède aux opérations suivantes :

- Ouvrir l'urne et en faire sortir tout le matériel indispensable au vote, en s'assurant de leur disponibilité (liste électorale, bulletins de vote, cachet, scellés...).

- S'assurer que l'urne est vide et qu'elle ne présente qu'une seule ouverture et la montrer aux personnes présentes.

- Fermer l'urne avec les quatre scellés plastique jaunes destinés à cet effet.

- Garder l'ouverture de l'urne sans scellé.

- Compter les bulletins de vote reçus.

- En même temps, un des membres du bureau de vote, chargé par le président, remplit le procès-verbal selon le modèle présenté dans le manuel.

- Au cas où des urnes non fournies par l'ISIE ont été utilisées, il faut veiller à ce qu'elles ne renferment aucune fourniture ou bulletin de vote.

الجمهورية التونسية
 محضر مراقبة يومية لأوراق التصويت
 Procès verbal de contrôle quotidien des bulletins de vote

Identification du bureau de vote - تحديد مكتب الاقتراع

المكتب	لـ	رمز مركز الاقتراع	لـ	رمز الدائرة الانتخابية	لـ
الدولة	البلد	المدينة	Ville	الدائرة الانتخابية	Circoscription
ساعة بداية عملية القراء لـ : لـ					

التحقق من مطابقتها اليومية لأوراق التصويت - Verification de la comptabilité quotidienne des bulletins

اليوم الأول - Jour 1

عدد أوراق التصويت الممنوعة للمكتب الاقتراع	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد أوراق التصويت المقتطعة	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد الناخبين خلال اليوم الأول	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد أوراق التصويت الممنوعة اليوم الثاني	لـ	بالتاريخ	لـ

اليوم الثاني - Jour 2

عدد أوراق التصويت الممنوعة اليوم الثاني	لـ	بالتاريخ	لـ
المجموع الكلي لأوراق التصويت المقتطعة خلال اليومين	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد الناخبين خلال اليومين الأولين	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد أوراق التصويت غير المستخدمة (اليوم الثالث)	لـ	بالتاريخ	لـ

اليوم الثالث - Jour 3

عدد أوراق التصويت الممنوعة اليوم الثالث	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد أوراق التصويت المقتطعة في يوم الاقتراع الثالث	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد الناخبين يوم الاقتراع الثالث	لـ	بالتاريخ	لـ
عدد أوراق التصويت غير المستخدمة	لـ	بالتاريخ	لـ

اليوم	أسماء وتوقيعات أعضاء مكتب الاقتراع - Noms et signatures des membres du bureau de vote
1	مكتب الاقتراع
2	مكتب الاقتراع
3	مكتب الاقتراع

Remarque : A partir de cette étape, au moins deux membres du bureau de vote doivent être continuellement présents dans le bureau, sinon l'opération est suspendue en attendant d'atteindre le quorum.

Les procédures de l'opération de vote pour le 21 et le 22 octobre 2011

- Les membres du bureau de vote sont tenus obligatoirement de se présenter au bureau de vote à 6 heures du matin.
- Les membres du bureau de vote sont tenus de remplir quotidiennement la feuille de présence les concernant selon le modèle se trouvant dans le manuel.
- Les membres du bureau de vote sont tenus de porter des badges montrant leurs fonctions comme membres du bureau de vote.
- En cas d'absence du président du bureau de vote au moment de l'ouverture de celui-ci à 6 heures 30, le vice-président du bureau de vote se charge de la présidence du bureau et en avise le président de l'Instance Régionale afin de le remplacer immédiatement.
- En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote contacte le président du centre de vote qui, à son tour, informe le président de l'Instance Régionale pour procéder immédiatement à son remplacement.

b.2. L'ouverture du scrutin

- Les membres du bureau de vote sont tenus de permettre à l'électeur de voter librement et en secret. Ils veillent à empêcher toute influence sur le choix des électeurs de quelque personne que ce soit. Ils s'abstiennent tout au long des jours de vote de toute intervention ou influence de nature à affecter la crédibilité des élections.

-
- Le président du centre de vote ouvre la porte aux électeurs à six heures et cinquante minutes du matin.
 - L'agent d'accueil dirige les électeurs vers les bureaux de vote dans lesquels ils sont inscrits,
 - Il faut que les électeurs puissent entrer aux bureaux de vote et voter à partir de sept heures du matin.

Remarque : En cas de retard d'ouverture du bureau de vote, il faut en informer l'Instance Régionale afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

- Le deuxième et le troisième jour du vote à six heures du matin, le président du bureau de vote en présence de tous les membres du bureau, des observateurs, des représentants des listes candidates et des journalistes présents dans le bureau, procède aux opérations suivantes:
liser le procès verbal des opérations de vote selon le modèle fourni dans ce manuel.

- s'assure de la disponibilité du matériel nécessaire au vote,(liste électorale, bulletins de vote, cachet, scellés...).
- Le président du bureau de vote énonce clairement les numéros des scellés de l'urne et établit la concordance avec les numéros inscrits dans le procès-verbal et surtout le numéro du cinquième scellé.
- En même temps, et en parallèle, un membre est chargé par le président d'actualiser le procès verbal des opérations de vote selon le modèle fourni dans ce manuel.

- Le président du centre de vote ouvre la porte aux électeurs à six heures et cinquante minutes du matin.

Le cinquième scellé est fracturé à 7 heures du matin ce qui permet à l'opération de vote de recommencer à nouveau et on met le scellé fracturé dans l'enveloppe destinée à cet effet.

- L'agent d'accueil permet aux électeurs d'entrer au bureau de vote, selon les consignes du président du bureau de vote
- Dans certaines régions, des files spécifiques pour femmes et pour hommes pourront être organisées, en respectant le principe d'alternance d'entrée au bureau de vote.
- L'agent d'accueil chargé de contrôler l'identité des électeurs, accorde la priorité d'accès au bureau de vote aux électeurs âgés, handicapés et aux femmes enceintes.
- Il est strictement interdit à tout électeur portant une arme de quelque nature que ce soit, d'accéder au bureau de vote.

b.3 Les étapes du vote

L'agent d'accueil se charge de rappeler aux électeurs :

L'obligation de préparer leur carte d'identité nationale ou leur passeport afin de les présenter aussitôt qu'on les leur demande

Rappeler aux électeurs qu'ils doivent vérifier leur inscription sur les listes électorales relatives au bureau de vote

Rappeler qu'il faut impérativement éteindre les téléphones portables et les laisser chez le membre vérificateur de l'identité et l'interdiction de port d'arme.

Accorder la priorité d'accès au bureau de vote aux électeurs âgés, handicapés et aux femmes enceintes.

L'électeur dont l'index est empreint d'encre ne peut pas accéder au bureau de vote.

L'agent d'accueil se charge d'orienter l'électeur vers le membre vérificateur de l'identité après s'être assuré que l'électeur précédent est passé devant le membre distribuant les bulletins de vote.

Le membre vérificateur de l'identité des électeurs vérifie que l'électeur n'a pas déjà voté en s'assurant que son index gauche n'est pas marqué par l'encre électoral.

- L'électeur se dirige vers le membre vérificateur de l'identité des électeurs et lui présente obligatoirement sa pièce d'identité nationale (carte d'identité nationale ou passeport ou carte consulaire).r du vote.

Le membre vérificateur de l'identité des électeurs vérifie que l'électeur n'a pas déjà voter en s'assurant que son index gauche n'est pas marqué par l'encre électoral.

- Le membre vérificateur de l'identité des électeurs s'assure que la pièce d'identité est bien celle de l'électeur qui l'a présentée même si cette dernière n'est plus valide.

Aucune copie de carte d'identité nationale ou du passeport document ne sera acceptée le jour du vote ainsi qu'aucun autre document personnel.

- Le membre vérificateur de l'identité des électeurs vérifie la présence du nom de l'électeur sur la liste électorale du bureau de vote.

- Si le nom de l'électeur est présent sur la liste électorale du bureau de vote, le membre vérificateur de l'identité des électeurs garde la pièce d'identité nationale de l'électeur et lui demande de signer ou d'apposer son empreinte (s'il ne peut pas signer) dans la case qui lui est réservée.

Au cas où le numéro de carte d'identité nationale ou de passeport ne concorde pas avec l'identité de l'électeur, le membre chargé de la vérification de l'identité lui rend son document et l'informe qu'il lui est impossible de voter dans le bureau.

Le membre vérificateur de l'identité s'assure que l'électeur n'a aucune matière isolante sur son index de la main droite et de la main gauche et il lui demande de tremper son index dans l'encre électoral.

Au cas où l'électeur refuse de tremper son index dans l'encre, il faut lui rappeler l'arrêté de l'ISIE relatif à l'usage obligatoire de l'encre électorale. Si l'électeur persiste dans son refus, il faut lui rendre ses documents personnels et lui demande de quitter le bureau de vote.

Par contre, si l'électeur a accepté de tremper son index dans l'encre électoral, il signe ou appose son empreinte (s'il ne peut pas signer) dans la case qui lui est réservée.

Le membre vérificateur de l'identité doit agiter impérativement la bouteille d'encre électorale chaque trente minutes afin de garantir son efficacité.



Les personnes handicapées des membres supérieurs sont dispensés de l'usage de l'encre électorale et de l'apposition d'empreinte ou de signature.

- Au cas où le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, le président du bureau de vote vérifie que la personne remplit toutes les conditions pour être électeur et l'avertit des conséquences juridiques contre toute fausse déclaration. Il est par la suite inscrit sur un registre numéroté et oblitéré à cet effet. Il signe ou appose son empreinte (s'il ne peut pas signer) dans la case qui lui est réservée.

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Tampon ici </div>	السجل التكميلي Registre complémentaire	الهيئة العليا المستقلة للانتخابات TUMSIE TUNISIAN UNION INDEPENDANT FOR HIGHER ELECTIONS		
	اسم مركز الاقتراع Nom du Bureau de Vote			
	عدد مكتب الاقتراع Code du Bureau de Vote			
	يوم الاقتراع والتاريخ Jour de vote/Date			
	اسم وامضاء رئيس مكتب الاقتراع Nom du Président du Bureau de Vote et signature			
الإمضاء Signature	رقم البطاقة القنصلية Numéro de la carte consulaire	نوع ورقم الوثيقة Type de document et numéro	الاسم واللقب Prenome et Nom	التسلسل Ordre

- L'électeur est appelé à se diriger vers le membre chargé des bulletins de vote.
- Le membre chargé des bulletins de vote doit s'assurer que le bulletin de vote est valide et lisible, (ne contient aucune tâche d'impression ou d'encre du cachet ou déchirure)

Au cas où le bulletin de vote n'est pas lisible (entaché d'encre d'impression, encre de cachet ou déchiré...), le membre chargé des bulletins de vote le passe au président qui barre le bulletin et écrit au recto

du bulletin l'expression «bulletin non utilisable» et le place dans une enveloppe destinée à cet effet.

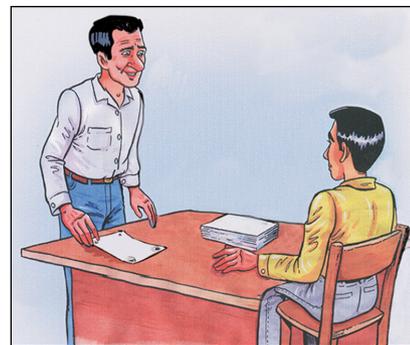
- Le membre chargé des bulletins de vote appose un cachet au verso du bulletin de vote, aux quatre coins puis il le place sur la table.

Attention : Ne pas apposer de cachet au dos de la feuille induit son annulation donc il faut veiller à l'oblitérer.

Le membre chargé des bulletins de vote doit s'assurer qu'il n'a donné qu'un seul et unique bulletin.

Quatrième étape : Le vote

- L'électeur prend le bulletin de vote de la table et se dirige obligatoirement vers l'isoloir.



L'électeur utilise le stylo destiné à cet effet et coche devant une seule et unique liste.

- Au cas où l'électeur se trompe dans l'utilisation d'un bulletin de vote ou l'endommage, le président récupère immédiatement le bulletin de vote sans regarder le choix de l'électeur et écrit à son verso l'expression «bulletin de substitution qui ne sera pas dénombré», et le place dans l'enveloppe réservée aux bulletins de vote non utilisables.

- Le membre chargé des bulletins de vote présente à l'électeur un nouveau bulletin en l'avertissant qu'il sera le dernier.

Dans l'isoloir, l'électeur plie son bulletin, se dirige vers l'urne et le place dedans.

Avis : Le président du bureau de vote se doit de vérifier de temps à autre que l'isoloir ne contient aucun document tendancieux ou prospectus de propagande pour les listes candidates.

- L'électeur se dirige vers le membre vérificateur de l'identité des électeurs où il récupère sa carte d'identité nationale (ou son passeport) et son téléphone portable et quitte immédiatement le bureau de vote.

Il faut poser le téléphone portable de chaque électeur sur sa carte d'identité afin d'éviter toute confusion.

Remarque : les analphabètes ne peuvent pas se faire accompagner par quelqu'un pour voter.

Le vote des électeurs handicapés nécessitant un accompagnateur

- Le vote est autorisé pour les électeurs handicapés suivants :
 - Les non-voyants,
 - Les électeurs ayant un léger handicap mental,
 - Les électeurs ayant un handicap physique au niveau des membres supérieurs.
- Chaque handicapé des catégories mentionnées ci-dessous est autorisé à se faire accompagner par un électeur de son choix qui entre avec lui dans l'isoloir et l'aide à voter :



Les non-voyants,

Les électeurs ayant un léger handicap mental,

Les électeurs ayant un handicap physique au niveau des membres supérieurs.

- Dans tous les cas, la personne accompagnatrice n'est pas autorisée à accompagner plus d'un handicapé.
- La personne accompagnant un handicapé est autorisée à l'accompagner dans toutes les étapes du vote, y compris l'entrée à l'isoloir.
- Le président du bureau de vote demande à la personne accompagnant un handicapé de lui présenter sa carte d'identité nationale.



- Si l'handicapé ne peut pas signer, il appose son empreinte dans la case qui lui est réservée sur la liste électorale, et on écrit à côté de son empreinte l'expression «Monsieur X s'est fait aider par monsieur Y titulaire de la carte d'identité nationale numéro...».

- Au cas où l'handicapé se présente seul au bureau de vote, le président du bureau de vote peut demander à n'importe quel électeur présent au bureau de vote de lui venir en aide.

- Au cas où l'handicapé se présente seul au bureau de vote, le président du bureau de vote peut demander à n'importe quel électeur présent au bureau de vote de lui venir en aide.

Remarque : les analphabètes ne peuvent pas se faire accompagner par quelqu'un pour voter.

Contrôle périodique du taux de participation des électeurs

- Le président du bureau de vote procède au contrôle du taux de participation des électeurs au vote, selon la manière déterminée par l'Instance.

Contrôle périodique du taux de participation des électeurs

- Le président du bureau de vote relève le taux de participation des électeurs au vote, périodiquement et quotidiennement selon la procédure déterminée par l'Instance.

corrige l'erreur en mentionnant l'expression « J'atteste la rature » ou « J'atteste la rature en ajoutant un mot » et il signe.

Dès que l'opération de vote prend fin les premier et deuxième jours, on procède à la fermeture de l'ouverture de l'urne avec le cinquième scellé et on mentionne le numéro de ce scellé dans le procès-verbal de suspension de vote, et ce en présence des observateurs et des représentants des listes candidates.

3. La clôture du centre de vote le 20, 21 et 22 octobre 2011

- Le président du centre de vote ferme la porte du centre à dix neuf heures chaque jour de vote.
- Tous les électeurs présents dans le centre de vote au moment de sa clôture peuvent voter.
- Le président du bureau de vote, avec l'aide de l'agent d'accueil, détermine le nombre d'électeurs présents devant le bureau de vote.

Le président de bureau de vote se doit de comptabiliser quotidiennement les éléments suivants:

Les bulletins de vote non utilisés

Les bulletins de vote non utilisables de la journée écoulée

Le nombre de signatures d'électeurs figurant sur la liste électorale qui ont voté ce jour-là.

Le troisième jour du vote, le président du bureau de vote comptabilise les éléments suivants:

Les bulletins de vote non utilisés

Le nombre total de bulletins de vote non utilisables des trois jours de vote

Le nombre total de signatures d'électeurs figurant sur la liste électorale qui ont voté pendant les trois jours.

- Au début de la première journée de vote, on indique tous les éléments relatifs au vote sur le procès verbal initial, il est ensuite actualisé à la fin du premier, deuxième et troisième jour de vote, selon le modèle présenté dans le manuel.

Au cas où une erreur se produit dans le procès-verbal du vote, le président du bureau de vote

- Le président du bureau de vote relève le taux de participation des électeurs au vote, périodiquement et quotidiennement selon la procédure déterminée par l'Instance.

• Il est préférable de garder le matériel électoral dans le bureau de vote et dans tous les cas de figure, le président du bureau assume la responsabilité de garder ce matériel, le 20 octobre et le 21 octobre 2011.

• Le président du bureau de vote assume la responsabilité de garder le cachet et l'encre électoral du bureau de vote, pendant les deux premiers jours du vote et les remettre les deuxième et troisième jours du vote.

Une fois que le dernier électeur finit de voter, le 22 octobre 2011, le président du bureau de vote annonce la fin du vote, puis ferme l'ouverture de l'urne avec le cinquième scellé et enregistre son numéro dans le procès verbal final dans la case réservée à cet effet.

• Les observateurs et représentants des listes candidates s'assurent que la garde du matériel électoral et du cachet du bureau de vote s'est faite selon la procédure. Cette opération est inscrite sur le procès-verbal relatif à la suspension du vote du jour suivant.

• Le bureau de vote est alors fermé en présence des membres du bureau de vote et ses clés remises aux autorités compétentes. Sinon, les clés peuvent rester chez le président du bureau de vote.

Partie II : Le tri et le dépouillement

Chapitre 1. Principes généraux du tri et du dépouillement

L'opération de tri des bulletins de vote se fait directement après la fin du troisième jour de vote, le 22 octobre 2011 . Le tri se fait selon les principes suivants :

- 1) Immédiatement après la fin du vote, le dernier jour du vote, le bureau de vote se transforme en bureau de tri, et il est aménagé à cet effet. Cette opération doit se poursuivre jusqu'à la fin et il est interdit de la reporter ou de l'arrêter.
- 2) Chaque bureau de vote trie l'urne qui lui est spécifique ; si on a plus d'une urne, on procède à leur ouverture l'une à la suite de l'autre.
- 3) La révélation des bulletins de vote se fait ouvertement en présence des observateurs nationaux et internationaux, des représentants des listes candidates, des journalistes et des représentants des organismes médiatiques accrédités par l'instance, présents dans le bureau.
- 4) Il est interdit de faire entrer des armes aux centres et aux bureaux de vote pendant le tri.
- 5) Il est interdit aux membres des bureaux de tri d'annoncer toute information sur les résultats du tri avant l'achèvement du tri.
- 6) Les personnes présentes dans le bureau de tri ne peuvent quitter les lieux qu'en cas de force majeure et avec l'autorisation du président du bureau.

Chapitre 2. Mécanisme du tri et du dépouillement

Les membres du bureau de vote procèdent à l'opération de tri et ils sont soutenus, si nécessaire, par d'autres personnes désignées par le président du bureau de vote parmi les électeurs

I. Préparation pour le tri et le dépouillement

Avant le tri, le président du bureau de vote ou un de ses membres, fait ce qui suit :

- a. Evacuer le bureau de vote des personnes non autorisées à assister au tri (à l'exception des représentants des listes candidates, des observateurs et des journalistes accrédités par l'Instance). Il est possible au président du bureau de procéder à un tirage au sort afin de délimiter la présence des représentants des listes candidates.
- b. Organiser le bureau de vote pour commencer l'opération de tri de façon à permettre à toutes les personnes présentes de suivre l'ensemble de l'opération.
 - Assembler les tables et former un grand étal pour montrer les bulletins de vote et accomplir l'opération de tri d'une manière organisée.
 - Mettre tous les documents et matériel spécifiques au tri et au dépouillement (liste des électeurs, bulletins de vote non utilisés, bulletins de vote annulés, urne, modèle de procès-verbal de tri et scellés de l'urne).
- c. Les personnes présentes sont appelées à garder le silence, de rester à leur place et de ne pas perturber l'opération de tri en public.
- d. Les journalistes qui suivent l'opération de tri ne peuvent utiliser leur caméra que sur autorisation du président du bureau de vote.

II. Tri des bulletins de vote

Les membres du bureau de vote chargés du tri opèrent comme suit :

1. Remplissage du procès-verbal du tri

Avant d'ouvrir l'urne, le président du bureau de vote procède au remplissage des informations suivantes, dans le procès-verbal du tri, présenté en trois exemplaires :

- Inclure les informations dans la première partie du procès-verbal du tri qui présente le nom de la circonscription électorale, le nom du centre de vote et le numéro du bureau de vote.
- Inclure le nombre total d'électeurs enregistrés dans le bureau de vote, selon le nombre présenté dans le procès-verbal du vote.
- Mentionner le nombre de bulletins de vote livrés au bureau de vote, selon ce qui est demandé dans le rapport du vote.
- Mentionner le nombre de bulletins de vote non utilisés de la même manière.
- Le président du bureau de vote note le nombre d'électeurs qui ont voté pendant les trois jours de vote , en comptant le nombre de signatures sur la liste électorale dans le procès verbal de tri.
- Mentionner le nombre de bulletins de vote non utilisables durant les trois jours de vote dans la case qui leur est réservée dans le procès-verbal du tri.



2. Ouverture et vidage des urnes

- Le président du bureau de vote fait sortir les bulletins de vote de l'urne en procédant comme suit :
- L'urne est placée sur la table de tri, après avoir vérifié qu'elle ne comprend aucune feuille ou stylo.
- Le président du bureau de vote lit, à haute voix, les numéros des scellés de l'urne. On vérifie leur concordance avec ceux notés dans le procès-verbal du vote.
- Au cas où d'autres urnes que celles adoptées par l'ISIE ont été utilisées, ceci est mentionné dans le procès-verbal, en précisant leur nature.
- Le président du bureau de vote coupe les scellés et ouvre l'urne. Les scellés sont gardés dans une enveloppe réservée à cet effet. Le cinquième scellé de l'ouverture de l'urne est gardé fermé.
- Tous les bulletins de vote sont déposés sur la table.
- Le président du bureau de vote expose l'urne aux personnes présentes, pour s'assurer qu'elle est complètement vide.
- Le président demande à un des membres d'étaler les bulletins de vote et les dispose l'un au-dessus de l'autre sous forme de paquets constitués chacun d'une centaine de bulletins de vote. Les bulletins sont disposés de manière à ce que leur recto soit en bas.



- Le président demande à un des membres de compter tous les bulletins de vote sortis de l'urne.
- Le nombre de bulletins de vote sortis de l'urne doit être égal au nombre d'électeurs qui ont voté.
- En cas de concordance entre le nombre de bulletins de vote sortis de l'urne et le nombre d'électeurs ayant voté, le président du bureau de vote note le nombre total de bulletins de vote dans le procès-verbal du tri.
- Au cas où il n'y a pas de concordance entre le nombre de bulletins de vote sortis de l'urne et le nombre des électeurs ayant voté, on répète encore une fois le dénombrement. Si la discordance persiste, on note cela dans le procès-verbal du tri. On continue le tri en recherchant la cause de cette discordance, en revenant au procès-verbal du vote et en s'arrêtant sur les observations incluses, comme le refus d'un électeur de prendre un bulletin de vote ou de le mettre dans l'urne... Le résultat est inclus dans le procès-verbal.

$$\begin{array}{ccc}
 & & \text{Nombre de Bulletins} \\
 & & \text{dans l'urne} \\
 & & + \\
 \text{Nombre de bulletins reçus} & = & \text{Nombre de bulletins non} \\
 \text{avant l'opération de vote} & & \text{utilisés durant les 3 jours} \\
 & & \text{de vote} \\
 & & + \\
 & & \text{Nombre de Bulletins} \\
 & & \text{de vote périmés}
 \end{array}$$

- Au cas où les totaux ne concordent pas, le bureau refait l'ensemble du tri et du dépouillement une fois seulement. Si on n'obtient pas de concordance après la répétition des opérations, le président du bureau le consigne dans le procès-verbal du tri.
- Le président du bureau de vote informe les personnes présentes parmi les observateurs, les représentants des listes candidates, les journalistes et les représentants des organismes médiatiques qu'ils peuvent suivre les opérations de tri avec les membres du bureau. Il confirme que le résultat définitif du tri est celui enregistré par les deux membres chargés par le président du bureau de vote de l'opération de tri.

3. Tri des bulletins de vote et dénombrement des voix

- Tri des bulletins de vote

Le président du bureau de vote ordonne le commencement du tri selon les étapes suivantes:

Le président du bureau de vote ou un des membres du bureau lit, à haute voix, le contenu du bulletin de vote et annonce que le bulletin de vote est accordé à une liste, ou blanc ou annulé.

Il le montre aux personnes présentes en le tenant, entre ses mains, vers le haut.

Deux autres membres enregistrent les voix dans les cases correspondantes des feuilles de tri destinées cet effet.

Les bulletins de vote triés sont disposés les uns au-dessus des autres sur la table.

Chaque bulletin de vote annulé est placé dans une enveloppe réservée à cet effet et sur laquelle a été écrit «bulletins de vote annulés». Les bulletins de vote blancs sont placés dans une enveloppe réservée sur laquelle a été écrit «bulletins de vote blancs».

Tout bulletin de vote autour duquel les membres du tri ne se sont pas mis d'accord à qui il doit être octroyé, est signé par les membres. On lui accorde un numéro d'ordre pour qu'une décision soit prise par le bureau à son égard à la fin de la révélation des bulletins de vote.

Le bulletin de vote correct est celui qui porte le cachet du président du bureau de vote et a été accordé à une seule liste.

Le visa est considéré juste dans les cas suivants:

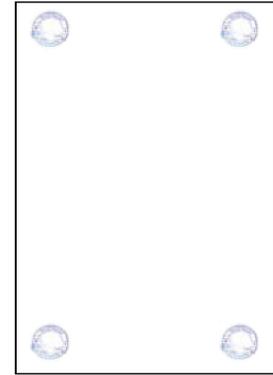
- On met une croix dans la case destinée à une liste.

			
	إسم القائمة	الرمز	الرقم
			1
X			2
			3
			4
			5
			6
			7
			8

- Un cercle est placé autour du nom d'une liste candidate

			
	إسم القائمة	الرمز	الرقم
			1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
			8

- Le verso du bulletin de vote doit porter le cachet du président du bureau de vote dans quatre coins.



- une quelconque marque est placée dans la case correspondant à une liste candidate.

			
	إسم القائمة	الرمز	الرقم
			1
			2
			3
			4
			5
			6
✓			7
			8

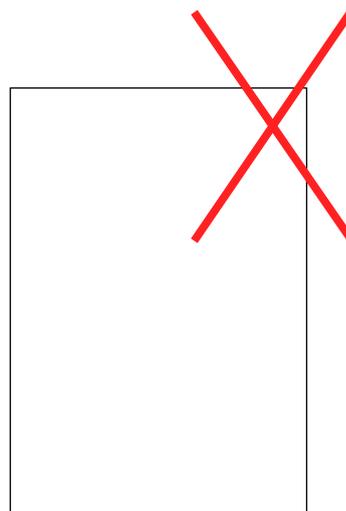
			
	إسم القائمة	الرمز	الرقم
			1
			2
			3
○			4
			5
			6
			7
			8

Le bulletin de vote est considéré blanc s'il n'est pas coché par l'électeur.

			
	إسم القائمة	الرمز	الرقم
			1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
			8

Est considéré annulé :

- Tout bulletin de vote autre que le bulletin de vote destiné aux électeurs.
- Tout bulletin de vote ne portant pas au verso le cachet du président du bureau de vote.
- Tout bulletin de vote portant une expression ou signe identifiant l'électeur.
- Tout bulletin de vote comportant l'ajout du nom d'un candidat ou d'une liste candidate.
- Tout bulletin de vote comportant plus qu'une case cochée.
- Tout bulletin de vote n'indiquant pas clairement le choix de l'électeur.



إسم القائمة	الرقم	الرقم
~~~~~	☉	1
~~~~~	☉	2
~~~~~	☉	3
~~~~~	☉	4
~~~~~	☉	5
~~~~~	☉	6
~~~~~	☉	7
~~~~~	☉	8

إسم القائمة	الرقم	الرقم
~~~~~	☉	1
~~~~~	☉	2
~~~~~	☉	3
~~~~~	☉	4
~~~~~	☉	5
~~~~~	☉	6
~~~~~	☉	7
~~~~~	☉	8

• Dénombrement des voix

Une fois le tri de tous les bulletins de vote terminé :

- Le bureau décide du sort des bulletins de vote objet de désaccord et ajoute à chaque liste les voix qu'on lui accorde.
- Les membres du tri enregistrent sur les feuilles de tri:
 - Le nombre total de voix accordées à chaque liste.
 - Le nombre total de bulletins de vote blancs.
 - Le nombre total de bulletins de vote annulés.
- Les membres du tri signent en bas des feuilles du tri et les donnent au président du bureau.
- Le président du bureau complète le procès-verbal du tri :
 - Le nom de la liste, selon l'ordre dans le bulletin de vote et le nombre total de voix qu'elle a obtenu.
 - Le nombre total de voix obtenues par toutes les listes.
 - Le nombre total de bulletins de vote blancs.
 - Le nombre total de bulletins de vote annulés.

Chapitre III. Fin de l'opération de tri

I. Placer les enveloppes spécifiques, les paquets de bulletins et le matériel de vote et de tri dans l'urne et la fermer.

- a) Groupement des bulletins de vote corrects par paquets de cent.
- b) Vérification que tous les des bulletins de vote inutilisables se trouvent dans l'enveloppe qui leur est réservée. Mentionner leur nombre sur l'enveloppe.
- c) S'assurer de mettre tous les bulletins de vote blancs dans l'enveloppe qui leur est réservée. Mentionner leur nombre sur l'enveloppe.
- d) Mettre tous les bulletins de vote annulés dans l'enveloppe qui leur est réservée. Mentionner leur nombre sur l'enveloppe.
- e) Mettre tous les bulletins de vote non utilisés dans l'enveloppe qui leur est réservée. Mentionner leur nombre sur l'enveloppe.
- f) Mettre le cachet du bureau de vote et l'encre électorale dans une enveloppe spéciale et fermée.
- g) Mettre les scellés utilisés et fracturés dans l'opération de vote dans une enveloppe spécifique.
- h) Mettre un exemplaire du procès-verbal de vote dans l'urne et joindre un exemplaire du procès-verbal de vote à chaque exemplaire du procès-verbal de tri.
- i) Mettre les deux exemplaires restants du procès-verbal de tri dans l'enveloppe qui leur est destinée.

II. Placer les enveloppes spécifiques, les paquets de bulletins et le matériel de vote et de tri dans l'urne et la fermer

a) Les membres du bureau de tri placent la liste électorale, les bulletins de vote corrects, les enveloppes destinées aux bulletins de vote non utilisés, non utilisables, annulés et blancs, ainsi que le cachet dans l'urne. Exceptés l'enveloppe réservée au procès-verbal du tri et les scellés verts, préparés pour la fermeture de l'urne.

b) Le président du bureau de tri ferme l'urne, y compris son ouverture, par cinq scellés verts dont on note les numéros dans le procès-verbal du tri, à condition qu'il reste à l'extérieur de l'urne dans une enveloppe spéciale.

III. Affichage des résultats remise du matériel électoral.

Le président du bureau affiche un exemplaire du rapport de dépouillement sur la porte du bureau de vote.

Le président de chaque bureau de vote envoie les enveloppes et l'urne au siège des Instances régionales pour les élections pour les circonscriptions de la France, de l'Allemagne et de l'Italie.

Pour les autres circonscriptions, les présidents des bureaux de vote envoient l'urne et les enveloppes directement au siège de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, le transport doit être sécurisé et le président de chaque bureau de vote doit informer l'ISIE et doit envoyer une copie du récépissé d'envoi avec tout moyen laissant une trace écrite.

La remise du matériel électoral peut se faire de deux manières, selon les spécificités de chaque bureau de vote et selon la présence d'une instance régionale dans le pays hôte des élections ou non :

-Dans les pays où il y a une instance régionale

Si les urnes utilisées sont celles fournies par l'ISIE, le matériel électoral et les urnes sont récupérés et envoyés à l'instance régionale, ainsi que les procès verbaux et les enveloppes. Au cas où d'autres urnes que celles fournies par l'ISIE ont été utilisées, chaque président de bureau doit procéder au rassemblement du matériel électoral dans un conteneur spécial portant le symbole du bureau. Les enveloppes contenant les procès verbaux sont gardés dans des sacs sécurisés portant l'inscription du symbole du bureau de vote et les envoyer à l'instance régionale.

Dans tous les cas, l'instance régionale se charge de récupérer tout le matériel électoral et d'en disposer.

-Dans les pays où il n'y a pas d'instance régionale

Si les urnes utilisées sont celles fournies par l'ISIE, le président du bureau de vote se charge de transporter le matériel électoral, les urnes et les enveloppes spécifiques aux procès verbaux aux missions consulaires afin de les scanner et les envoyer par mail ou par fax à l'ISIE. Ensuite, il procède à la fermeture des enveloppes contenant les procès verbaux et inscrit le symbole du bureau de vote et les envoie avec l'urne à l'Instance centrale.

انتخابات المجلس الوطني التأسيسي

23 أكتوبر 2011

طريقة الاقتراع

1. أتوجه إلى مركز الاقتراع
2. أنتظم في الصف أمام مكتب الاقتراع المخصص
3. أظهر يدي معدومتين لأبواب عدم وجود الحجر الانتخابي ويتم التأكد من وجود اسمي في السجل
4. أعصم أصبعي في العبوة
5. أسلم بطاقة التعرف الوطنية ثم أصفي أمام اسمي في السجل
6. أنأول ورقة التصويت المضمومة
7. أدخل الخلوّة وجوبا
8. أضع علامة واحدة حسب اختياري
9. أظهر الورقة مطوية وتحمل الختم قبل وضعها في الصندوق
10. أضع الورقة في الصندوق
11. أسلم بطاقة التعرف الوطنية وأعاد المكتب
12. أعود مركز الاقتراع

تضع الذماعة في محيط مركز الاقتراع

الاولوية لكبار السن والحوامل وذوي الحاجات الخصوصية

يسمّعون الصوّق بمن يقف به

يمنع استعمال الهاتف الجوال

الهيئة
العليا
المستقلة
لانتخابات

TUNISIE

INSTANCE SUPERIEURE
INDEPENDANTE
POUR LES ELECTIONS

